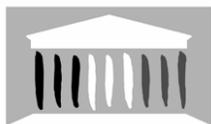


Document  
mis en distribution  
le 29 avril 2008



N° 819

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 avril 2008.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif aux organismes génétiquement modifiés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.)

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture,  
le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première  
lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **149, 181** et T.A. **62** (2007-2008).  
2<sup>ème</sup> lecture : **269, 284** et T.A. **76** (2007-2008).

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **719, 746** et T.A. **119**.

---

## Article 1<sup>er</sup> A

.....Conforme.....

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Après l'article L. 531-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 531-2-1.* – Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées “sans organismes génétiquement modifiés”, et en toute transparence. La définition du “sans organismes génétiquement modifiés” se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant sera fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce.
- ③ « Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique. Cette évaluation est assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité.
- ④ « Les études et les tests sur lesquels se fonde cette évaluation en vue des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 sont réalisés dans des laboratoires agréés par les pouvoirs publics.
- ⑤ « Les conclusions de toutes les études et tests réalisés dans ces laboratoires sont mises à la disposition du public sans nuire à la protection des intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 et à la protection de la propriété intellectuelle lorsque l'organisme génétiquement modifié ne fait pas encore l'objet d'une protection juridique à ce titre.
- ⑥ « La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles

et de qualité, est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement de 2004 et dans le respect des dispositions communautaires. »

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Le Haut conseil des biotechnologies**

**Article 2**

.....Conforme.....

CHAPITRE II

**Responsabilité et coexistence entre cultures**

**Articles 3 A, 3 B et 3 à 5**

.....Conforme.....

CHAPITRE III

**Transparence**

**Articles 6, 6 bis et 7**

.....Conforme.....

CHAPITRE IV

**Dispositions d'adaptation du code de l'environnement  
et du code de la santé publique**

.....

**Article 8**

.....Conforme.....

.....

**Article 9**

.....Conforme.....

CHAPITRE V *BIS*

*[Suppression conforme de la division et de l'intitulé]*

.....

**Article 11**

..... Conforme.....

CHAPITRE V *TER*

**Soutien à la recherche**

**Article 11 *bis* A**

..... Conforme.....

**Article 11 *bis***

..... Suppression conforme.....

**Article 11 *ter***

..... Conforme.....

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses**

.....

**Article 15**

..... Conforme.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 avril 2008.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET*